

Affaire T-321/01

Internationaler Hilfsfonds eV contre Commission des Communautés européennes

«Coopération au développement —
Cofinancement communautaire d'actions menées par des ONG —
Inéligibilité d'une ONG — Rejet de la demande de cofinancement»

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 18 septembre 2003 II-3228

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision confirmative d'une décision non attaquée dans les délais — Irrecevabilité — Notion de décision confirmative — Décision relative à une demande de cofinancement communautaire présentée par une organisation non gouvernementale s'occupant de la coopération au développement — Exclusion*
(Art. 230 CE)

2. *Budget des Communautés européennes — Règlement financier — Cofinancement communautaire d'actions menées dans les pays en voie de développement par des organisations non gouvernementales — Décision de la Commission déclarant une organisation inéligible au cofinancement communautaire — Présentation par celle-ci de nouveaux arguments pour établir son éligibilité — Obligation de la Commission de réexaminer l'éligibilité de l'organisation avant de rejeter des projets ultérieurement présentés*
3. *Procédure — Dépens — Dépens récupérables — Notion — Frais exposés pendant la procédure devant le médiateur européen — Exclusion [Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, sous b)]*

1. Un recours en annulation formé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure non attaquée dans les délais est irrecevable. Une décision est purement confirmative d'une décision antérieure lorsqu'elle ne contient aucun élément nouveau par rapport à un acte antérieur et qu'elle n'a pas été précédée d'un réexamen de la situation du destinataire de cet acte antérieur.

mission peut faire référence à d'autres décisions antérieures dans la décision attaquée, il n'en reste pas moins que celle-ci constitue une décision autonome qui se suffit à elle-même et qui est, dès lors, susceptible d'être attaquée en justice.

(voir points 31-33)

S'agissant d'une demande de cofinancement communautaire d'actions menées dans les pays en voie de développement par des organisations non gouvernementales, chaque demande a sa vie autonome et doit être jugée dans son intégralité sur la base de ses mérites propres. Partant, avant de décider si une action proposée dans une demande de cofinancement sera soutenue financièrement, la Commission doit, pour chaque demande présentée, examiner si le demandeur satisfait aux conditions requises pour l'éligibilité. Si la Com-

2. Doit être annulée une décision de la Commission refusant deux demandes de cofinancement communautaire présentées par une organisation non gouvernementale (ONG) s'occupant de la coopération au développement, lorsque, en présence de nouveaux arguments avancés par cette organisation pour établir son éventuelle éligibilité au cofinancement communautaire, la Commission, au moment où elle a adopté cette décision, n'a pas examiné l'éligibilité de cette organisation sur la base de ces nouvelles données.

À cet égard, la pratique de la Commission selon laquelle, lorsque ses services déclarent une ONG inéligible au cofinancement communautaire, cette décision induit automatiquement un rejet des projets ultérieurement présentés par cette ONG, et ce jusqu'à ce que l'ONG réponde aux critères d'éligibilité, n'est susceptible d'être utilisée que dans les cas où, après que la Commission a déclaré une ONG inéligible au cofinancement communautaire, celle-ci n'a pas présenté de nouveaux arguments en faveur de son éligibilité. En effet, si, notamment à l'occasion de la présentation d'une nouvelle demande de cofinancement, la même ONG présente de nouveaux arguments pour établir son éligibilité, la Commission doit alors, à la lumière de ces nouveaux arguments, réexaminer l'éligibilité de l'ONG et ne peut donc pas faire appel à la procédure du rejet automatique.

(voir points 62, 64, 70-71)

3. Il découle de l'article 91, sous b), du règlement de procédure du Tribunal que les dépens récupérables sont limités aux frais qui, d'une part, ont été exposés aux fins de la procédure devant le Tribunal et, d'autre part, ont été indispensables à ces fins. Par ailleurs, même si un travail juridique substantiel est généralement accompli au cours de la procédure précédant la phase juridictionnelle, par «procédure», l'article 91 du règlement de procédure ne vise que la procédure devant le Tribunal, à l'exclusion de la phase la précédant. Il s'ensuit que les frais afférents aux procédures devant le médiateur européen ne sauraient être considérés comme des frais indispensables au sens de l'article 91, sous b), du règlement de procédure.

(voir points 78-81)